

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA VERRERIE (DE LA)

LA VERRERIE

53200 PRÉE-D'ANJOU

Références : dossier n° 4758 à 4760 AH – 202600775

Code AIOT : 0055300051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SCEA VERRERIE (DE LA) implanté LA VERRERIE - 53200 PRÉE-D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VERRERIE (DE LA)
- LA VERRERIE 53200 Prée-d'Anjou
- Code AIOT : 0055300051
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012178-0007 du 26 juin 2012, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2019, pour exploiter un élevage porcin de 4 192 porcelets en post sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990.4 animaux équivalents sur le site La Verrerie à Prée d'Anjou. Les exploitants utilisent également deux fosses pour le lisier sur les sites La Gauvenière à Chemazé et La Couture à Prée d'Anjou.

L'inspection a été réalisée que sur le site de la Verrerie à Prée d'Anjou.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
5	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
7	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	90 jours
11	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
8	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1	Sans objet
9	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2	Sans objet
10	Sécurité du site - incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4	Sans objet
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a une non-conformité majeure et trois non-conformités mineures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 7 990,4 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 3660.
Constats : L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012178-0007 du 26 juin 2012, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2019, pour exploiter un élevage porcin de 4192 porcelets en post sevrage et 7152 porcs à l'engraissement, soit 7990.4 animaux équivalents sur le site La Verrerie à Prée d'Anjou. Les exploitants utilisent également de fosses pour le lisier sur les sites La Gauvenière à Chemazé et La Couture à Prée d'Anjou. Le jour de l'inspection, il a été constaté 4011 porcelets en post-sevrage et 7053 porcs à l'engraissement, soit 7 855.22 animaux équivalents sur le site La Verrerie à Prée d'Anjou. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m³, implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de plan des zones à risques dans le registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre dans le registre des risques, un plan des zones à risques.

Rajouter dans le registre des risques :

- l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures sont présentes et notamment : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Absence de dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est

permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité du site - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site - incendie

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Constats :

Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration

naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage modifié (retrait et reprise de prêteur de terre).

Présence d'une Balance globale azotée supérieure à 30 (44) car la commune de Prée d'Anjou est en ZAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, une mise à jour du plan d'épandage.

Transmettre à la fin de la campagne 2026, le cahier d'enregistrement de pratiques avec un bilan global de fumure (bilan NPK).

Extrait du PAR 7 - mesures en ZAR :

Lorsque l'exploitant à plus de 3 hectares de surface agricole utile en ZAR, il doit respecter le plafond de 190 kgN/ha ou limiter la balance globale azotée avec un solde de 30 kgN/ha.

Dans toutes les ZAR, le choix fait par l'exploitant entre le respect du plafond de 190 kgN/ha ou le calcul de la BGA est valable pour toute la durée du PAR 7 et doit être inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM: SCEA VERRERIE

ADRESSE: La Verrerie - 53200 AMPOIGNE - PREE D'ANJOU

Production d'azote épendable par les vaches laitières (KgN/an/animal)				
Tempo possible à engendrer	Production laitière			
	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	8000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91	
4 à 7 mois	92	101	111	
7 mois	104	115	126	

ANIMAUX	Kg N	Kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	tempo pâture	DATE:		N non maltristable	P non maltristable	03/04/26		P maltristable	P maltristable
							N maltristable	P maltristable						
Vaches laitières	66	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	39	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 - 1 an	28	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse > 2 ans	64	28	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle > 2 ans	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis viande et beller	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis Laitière	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agnelle	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agneseu engraisse produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cheveau engraisse produit	11	8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chèvre et Bouc	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevrete	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument de trait suitée	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulain de trait	48	28	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir suitée	38	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir travail	23	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (AB) (200 Kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (CD) (400 Kg)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductrice, par an (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (standard)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductrice, par an (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbare (mixte)	0,132	0,094	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbare mâle	0,062	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert (pour l'usage)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Canards colvert (pour tir)	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert reproducteur	0,091	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards mulards gras	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)														
Canard mulards PAG (intérieur)	0,125	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,664	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékins (pointe)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékin future reproductrice	0,207	0,529	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canes reproductrice (gras)	0,533	0,529	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbare label	0,091	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbare standard	0,093	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canette mulard à rotir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dirindes à rotir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL														
Import de terre														
Import de terre														
TOTAL														

12/13

